



Arrêt

n° 120 463 du 13 mars 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BEN AMMAR, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'ethnie Lega (ou les Barega, ou encore Warega). Vous seriez originaire du village de Nyalukungu, dans la province du Sud-Kivu, et auriez vécu dernièrement à Bukavu. Le 25 juillet 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez vécu de travaux en tant que chauffeur, puis comme aide-maçon.

En 1999, alors que vous étiez en visite à Nyalukungu, votre village aurait été incendié. Votre grand-père paternel y aurait été brûlé vif et votre mère, résistant à une menace de viol, aurait été poignardée. Elle aurait néanmoins pu obtenir des soins et aurait survécu de ses blessures. En 2004, lors de combats à Bukavu, vous, ainsi que votre femme et vos enfants, auriez fui votre domicile. Vous auriez pu vous réfugier à la MONUC pendant deux jours. Après une accalmie, vous seriez rentré chez vous. Cette même année, vous vous seriez engagé comme membre de liaison dans l'ONG « Héritiers de la Justice » (ci-après HJ) de Pascal Kabungulu. Vous vous seriez aussi inscrit comme membre du parti UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), pour lutter en vue d'un développement de votre province.

Le 16 janvier 2010, vous auriez commencé à battre campagne pour l'UDPS, lors d'une visite à Nyalukungu, soit plus tôt qu'officiellement autorisé. Vous auriez été arrêté par des policiers, du fait de votre campagne anticipée. On aurait retrouvé des tracts de l'UDPS dans vos poches. Vous auriez été ligoté (les mains derrière le dos) et emmené à Kiloza. Après avoir été menacé de mort, vous auriez réussi à fuir dans la forêt, où une personne munie d'une machette vous aurait aidé en coupant la corde qui vous attachait les mains. Vous seriez monté dans un véhicule à destination de Bukavu. A Bukavu, vous auriez rapporté aux dirigeants de HJ les exactions commises à l'égard de la population de Nyalukungu et des groupements de Wakabanga. Ceux-ci auraient ensuite fait passer un communiqué à la radio, pour inciter les dirigeants de ces zones à protéger la population.

Vous citez encore un événement (que vous situez à la date du 11 décembre 2010 dans vos déclarations à l'Office des étrangers et au 11 décembre 2011 lors de votre audition). Lors d'une autre visite à Nyalukungu, un avion aurait atterri sur la petite piste d'atterrissage. Comme à l'habitude lors des rares atterrissages sur cette piste, toute la population du village, vous compris, aurait accouru pour voir de quoi il s'agissait. Vous auriez ainsi assisté à une livraison d'armes aux Hutus, qui commettaient des exactions dans la zone. Vous auriez été arrêté par un Hutu surnommé « [K.] » qui vous aurait emmené, pieds nus, à dix kilomètres. Vous auriez pu vous échapper.

Le 13 mars 2011, alors que vous étiez chez vous, des militaires seraient venus. Votre fils de dix ans vous aurait dit de fuir. Un des militaires aurait blessé votre fils, puis vous auriez été arrêté et placé en détention à la prison centrale, pendant deux mois. Les raisons de votre arrestation seraient le fait que vous figuriez sur une liste de personnes à tuer, suite à votre campagne anticipée pour l'UDPS, et la découverte dans votre poche d'une lettre de la communauté des Bashi. Cette lettre indiquerait que les Bashi cherchent à s'enrichir sur les terres de la communauté des Barega. Vous auriez été en possession de cette lettre, reçue d'un domestique du curé de l'église, en vue de la montrer à la population de Nyalukungu. Les militaires auraient pris une copie de la lettre en question, puis vous l'auraient rendue. Après deux mois, vous auriez joui d'une libération provisoire, vu qu'on se serait rendu compte de votre innocence.

Après votre libération, vous seriez tombé sur un ami, [P.K.], employé à la MONUSCO. Celui-ci aurait organisé votre fuite du pays. Il vous aurait fait voyager, via Goma, vers Kinshasa, où il vous aurait logé chez l'une de ses femmes. De là, il vous aurait assisté dans différentes démarches pour l'obtention de votre passeport et votre visa, notamment auprès de l'ambassade de Belgique.

Le 10 décembre 2011, vous seriez monté à bord d'un vol Air France en direction de Paris. Vous seriez arrivé à destination le lendemain et auriez été arrêté. Vous auriez été détenu pendant 19 jours, et auriez dû demander l'asile en France. Vous auriez ensuite été envoyé par l'Etat français vers la Belgique, où vous seriez arrivé le 15 juin 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport congolais émis à Kinshasa le 19 août 2011 et valable pour cinq ans, apposé d'un visa Schengen émis par l'ambassade de Belgique à Kinshasa le 2 décembre 2011 ; votre carte d'électeur émise le 6 avril 2011, mentionnant votre adresse de résidence à Bukavu et votre lieu de naissance, soit Nyalukungu ; cinq photographies, représentant des membres de votre famille : vos enfants, votre épouse et votre mère, notamment ; une lettre manuscrite en swahili et langue mashi, intitulée « Rapport de la réunion de l'archevêque Monsieur [M.], tenue le 15/03/2006 dans la salle Concordia de l'archidiocèse », mentionnant des rapports de réunions en 1994-95 et 2003 qui ne peuvent pas être divulgués, ainsi qu'un appel aux Bashi à envoyer leurs « enfants » s'installer sur les terres de « ces idiots », soient les Lega. La lettre appelle aussi à boycotter la construction d'une route destinée à désenclaver le territoire des Lega, pour qu'ils ne puissent pas y rentrer et s'enrichir eux aussi du commerce de pierres précieuses.

B. Motivation

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de votre demande d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Tout d'abord, je ne suis pas convaincu de votre séjour récent dans la province du Sud-Kivu. Il faut l'admettre, vous avez pu fournir plusieurs indications sur votre origine de cette région. Votre passeport et votre carte d'électeur de 2011 attestent de votre lieu de naissance, soit Nyalukungu, au Sud-Kivu. Votre carte d'électeur mentionne par ailleurs une adresse de résidence à Bukavu. Sur votre village natal, vous avez pu citer quelques informations pertinentes, comme la collectivité, le groupement, des noms de chefs, et des noms de villages environnants (CGRA notes d'audition pp. 3, 16). Sur Bukavu, où vous déclarez avoir vécu de manière permanente à partir de 1990, et le Sud-Kivu, vous pouvez situer plusieurs lieux et établissements (Bagira, Athénée d'Ibanda, Kamituga, Mwanga, etc ; CGRA notes d'audition pp. 7, 8, 16). Il existe cependant des faiblesses non négligeables à vos réponses aux questions destinées à établir votre origine récente. Bien plus, votre dossier de demande de visa Schengen contredit vos déclarations sur plusieurs points et jette ainsi le discrédit sur celles-ci.

Premièrement, lorsque vous avez été invité à fournir un événement à Bukavu datant de la période récente précédant votre départ, vous citez, l'assassinat de Monsieur Kabungulu de « Héritiers de la Justice », et d'un journaliste, Monsieur Maheshe (pp. 16-17). Or il ressort des informations objectives (voir farde « informations pays » documents n°3, 4 et 5), et même de vos propres déclarations, que ces assassinats se sont produits respectivement en 2005 et 2007. Vous ne pouvez par ailleurs donner que de brefs détails sur ces événements, détails disponibles dans la presse au grand public. Ces événements et ce que vous en dites ne peuvent valablement être considérés comme suffisants pour établir que vous étiez personnellement à Bukavu jusqu'en 2011, ni même que vous étiez sur place au moment de ces assassinats. Vous avez pourtant été invité à plusieurs reprises à fournir des détails sur votre vécu personnel lors d'événements à Bukavu, détails que vous avez été totalement incapable de fournir.

Deuxièmement, vous donnez pour taux de change du moment de votre départ 500 francs congolais pour un dollar. Ici aussi, les informations objectives permettent d'affirmer que si un taux approximatif de 500 francs congolais était en vigueur entre 2005 et début 2008, ce taux a presque doublé depuis 2010, soit bien avant la date de départ que vous déclarez (p. 15 ; voir farde « informations pays » documents n°6). Votre réponse erronée à ce sujet jette un doute sur le fait que vous ayez passé les dernières années dans votre pays, comme vous le prétendez.

Troisièmement, des éléments objectifs ont été découverts après votre audition, à propos de votre demande de visa Schengen à l'ambassade de Belgique à Kinshasa (voir farde « informations pays » document n° 2). Ce dossier entre en directe contradiction avec plusieurs points essentiels de vos déclarations. Ainsi, dans le formulaire de demande de visa Schengen signé de votre main, vous avez indiqué comme adresse de résidence une adresse à Kinshasa. Vous indiquez aussi l'adresse de votre employeur, soit le Ministre Honoraire Kalume, à Gombe (Kinshasa). Bien plus, les raisons invoquées pour le voyage sont le mariage de la fille du général Kalume (avec qui vous auriez un lien familial), à Paris, le 10 décembre 2011, soit la date de votre départ de RDC. Ces circonstances de voyage ont été largement étayées dans le dossier visa par des documents émis par Denis Kalume lui-même, ainsi que par un représentant de votre employeur à Gombe (Kinshasa) notamment. Ces éléments démontrent que vous résidiez à Kinshasa avant votre départ et anéantissent la crédibilité de votre origine récente de Bukavu. Ils rendent aussi caduques les raisons de votre départ, et donc aussi votre crainte invoquée.

Quatrièmement, vos déclarations sont floues sur les raisons de la route choisie pour vous rendre en Europe, depuis Bukavu. Il semble en effet étonnant que vous ayez choisi la route par Kinshasa, nettement plus longue et compliquée, par comparaison aux nombreuses possibilités de sortir de votre pays via l'un des pays limitrophes, par exemple le Burundi ou le Rwanda. Vous vous limitez à justifier que c'est votre ami [P.] qui a tout organisé et qui a effectué toutes les démarches pour l'obtention des documents de voyage (pp. 10-11, 23). Votre méconnaissance sur ces détails est non seulement peu compatible avec la crainte que vous invoquez, mais en plus, elle est d'autant moins crédible que l'émission de documents tels que votre passeport et d'un visa Schengen nécessitent votre signature (qui figure d'ailleurs sur les documents concernés). Ajoutons que vous avez attendu plus d'un mois après

vosre arrivée en Belgique pour finalement demander l'asile. La tardiveté de votre demande d'asile tend à confirmer le discrédit des circonstances déclarées de votre départ.

Si nous ne pouvons valablement remettre en cause que vous ayez passé une partie de votre vie au Sud-Kivu, les inconsistances et lacunes relevées ici m'empêchent de tenir pour établie votre origine récente de cette province. Bien plus, les éléments de votre dossier mènent à déduire que vous auriez vécu récemment à Kinshasa.

Aussi, notre absence de conviction quant à votre provenance récente de la province du Sud-Kivu est par ailleurs renforcée par le manque de crédibilité de votre récit sur vos problèmes, suivis de votre fuite du pays.

Vous invoquez, en principal, que vous êtes recherché en RDC du fait de vos activités comme membre de l'UDPS et de l'ONG Héritiers de la Justice, et du fait de la découverte sur vous, par les autorités congolaises, d'une lettre compromettante pour des personnes au pouvoir, ou proches du pouvoir, soient des personnes de la communauté ethnique shi (CGRA notes d'audition pp. 9-10, 13-14).

Tout d'abord, notons que la chronologie des événements que vous citez et les liens invoqués avec des problèmes rencontrés est pour le moins floue. Votre récit exposé librement est un exposé d'une succession d'événements, sans lien évident entre eux, et, surtout, sans lien clair avec la dernière détention, qui aurait provoqué votre départ du pays (pp. 9-10, 12). Ce n'est que lorsque vous avez été spécifiquement appelé à expliquer le lien entre les différents événements que vous mentionnez que vous figuriez sur une liste de personnes à enlever, du fait de tous les faits cités précédemment. Mais à ce sujet, vous n'apportez aucune précision permettant de démontrer qu'une telle liste existe effectivement et qu'elle aurait un lien avec les faits présentés (pp. 12-14). Notons aussi qu'en audition, vous citez l'événement de la livraison d'armes aux Hutus à Nyalukungu comme s'étant produit en décembre 2011, soit à la même date que vous avez déclarée comme correspondant à votre arrivée en France (pp. 10 et 12) ; si vos déclarations à l'Office des étrangers permettent de deviner que l'événement a dû se produire plutôt en 2010, votre erreur, répétée à plusieurs reprises lors de l'audition, diminue la crédibilité de votre origine et de votre récit.

Puis, vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous étiez effectivement actif pour l'UDPS, ni, par corollaire, que vous avez eu des problèmes en raison de ces activités. Vous ne fournissez d'ailleurs aucune preuve de ces activités politiques. Ainsi, questionné sur les raisons de votre adhésion à ce parti, vous répondez dans des termes extrêmement généraux, vous bornant à répéter que vous souhaitez le développement. Aussi, vous ne pouvez citer aucun dirigeant de ce parti, à part son président, soit Tshisekedi. Encore, vous admettez que vous n'avez plus voulu contacter ce parti, une fois arrivé en Belgique, sans être capable de fournir la moindre raison pertinente à ce sujet. Vous annoncez tantôt que vous ne désirez pas manifester, tantôt simplement que vous n'avez pas envie de contacter l'UDPS. Vos réponses s'avèrent particulièrement détachées et teintées de lacunes importantes (CGRA notes d'audition pp. 14, 19-20). Ces observations semblent incompatibles avec l'engagement déclaré et les problèmes invoqués. Vu le manque de crédibilité de vos activités politiques passées et l'absence d'engagement actuel, je ne peux considérer comme établi que vous seriez une cible des autorités congolaises à cause de votre engagement dans l'opposition au pouvoir en place.

En ce qui concerne les Héritiers de la Justice (HJ), notons que vous ne fournissez pas non plus de preuve matérielle de votre adhésion à l'ONG. Vos propos s'avèrent en outre très sommaires et ne suffisent pas à établir votre engagement auprès de HJ. Sur les raisons de votre adhésion, vous vous limitez à dire que le moment était arrivé en 2004 (pp. 20-21). Sur les personnalités dirigeantes de cette ONG, vous ne pouvez fournir que peu d'information, et la description que vous donnez de Monsieur Kabungulu est faite dans des termes particulièrement banaux : « c'était quelqu'un de bien ». Ce n'est qu'en vous posant la question à plusieurs reprises que vous finissez par expliquer qu'il avait des qualités d'écoute, d'accueil et d'aide aux personnes (p. 21). Même en considérant votre engagement chez HJ pour établi, quod non en l'espèce, il ressort de votre récit qu'il y a un grand décalage temporel entre, d'une part, votre constat d'exactions commises à Nyalukungu et l'annonce radio que l'ONG aurait réalisée (janvier 2010), et, d'autre part, vos problèmes suivants, soit votre arrestation (mars 2011). Si ce n'est la citation des faits de manière successive dans votre récit libre, vous ne fournissez aucun élément contextuel qui permettrait d'établir un lien entre votre arrestation et vos activités de dénonciation auprès de l'ONG (pp. 9-10 et 21). Vous n'avez donc pas convaincu que les autorités vous reprocheraient des activités en lien avec cette ONG.

En ce qui concerne les faits déclarés à la base de votre fuite du pays, soit votre arrestation du 13 mars 2011 et une détention de deux mois à la prison de Bukavu, de nombreuses faiblesses ont été observées dans vos déclarations, qui empêchent de tenir ces événements pour établis. Les plus marquantes sont détaillées ici. Tout d'abord, votre récit libre est très sommaire sur ces faits (p. 10) ; de manière spontanée, vous ne fournissez aucun détail sur les conditions de votre arrestation ou de la détention en elle-même : vous vous bornez à citer simplement qu'« ils » vous ont attrapé et emmené à la prison centrale où vous avez été détenu 2 mois puis relâché. Outre ce laconisme marquant, des inconsistances non négligeables ont été notées. Premièrement, vous expliquez qu'à votre arrestation, on aurait découvert la lettre aux Bashi dans votre poche, et que cela serait devenu l'un des motifs de votre arrestation. Mais vous mentionnez également que les autorités auraient pris une copie de la lettre, puis vous l'aurait rendue. Or il semble très étonnant qu'on vous rende un tel document s'il s'agissait d'un document sensible au point de justifier une arrestation (p. 21). Deuxièmement, vous expliquez que vous avez été finalement libéré provisoirement, après avoir été considéré comme innocent. Pourtant, vous affirmez que vous êtes encore recherché, ce qui n'est pas cohérent avec la proposition précédente. Confronté à cette incohérence, vous avez été incapable de fournir la moindre explication pertinente (pp. 7-8, 21 et 23). Notons en outre que ces recherches invoquées ne sont établies par aucun élément matériel.

Les autres événements (plus anciens) sont également racontés de manière extrêmement succincte et les détails que vous en fournissez ne suffisent pas pour justifier un lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez et un lien avec les critères de la Convention de Genève. En particulier, votre passeport, votre carte d'électeur et les cinq photographies présentées permettent de prouver votre identité, votre nationalité et votre composition familiale, qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Cependant, l'adresse qui figure sur votre carte d'électeur, au vu des considérations ci-dessus, rendent le document douteux et sa force probante très relative. Les informations objectives mentionnent d'ailleurs que le contexte de corruption en RDC rend impossible l'authentification d'un tel document (voir information pays document n°1). Je ne peux donc considérer son contenu comme suffisant à renverser les arguments présentés dans la présente décision. En ce qui concerne la copie de la lettre de l'archevêque Mgr [M]. à la communauté des Bashi, son contenu confirme vos déclarations sur la volonté de cette ethnie (les Bashi) de priver votre ethnie (les Barega) des ressources minières de ses terres. Cependant rien dans cette lettre ne justifie un quelconque lien avec vous personnellement, et les problèmes invoqués. Le fait que vous vous déclariez d'ethnie Lega ne suffit pas pour justifier une crainte individuelle à ce sujet. Bien plus, le document est daté de mars 2006, soit cinq ans avant votre arrestation ; aucun lien temporel entre les éléments présentés ne peut non plus être établi. Notons aussi que la force probante du document est faible (une copie, sans aucun en-tête ou référence officielle, écrite à la main).

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible que vous subissiez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel d'atteinte grave.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe « qui veut que l'autorité administrative soit tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir et la motivation suffisante (*sic*) ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissibles (requête, page 4).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 9).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête une photocopie de sa carte d'électeur, de son passeport et d'une lettre rédigée par Monseigneur [M.], datée du 15 mars 2006, et des documents déposés dans le cadre de sa demande de visa – attestation de prise en charge, billet d'avion, invitation à un mariage, police d'assurance et demande d'autorisation de séjour « à » l'espace Schengen (*sic*) -.

Ces documents figurent déjà au dossier administratif et le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.2 La partie requérante annexe également à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir une photocopie d'une carte de service, d'une carte de membre de l'UDPS, d'un certificat médical daté du 15 novembre 2013, de quatre photographies, d'une fiche d'adhésion à l'UDPS et d'un brevet d'aptitude professionnelle en mécanique automobile.

Le Conseil constate que ces pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 Bien que la requête ne vise pas formellement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de ses développements et de son dispositif que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

En outre, le Conseil relève que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 La partie défenderesse estime, dans sa décision, que les invraisemblances et méconnaissances qui émaillent le récit de la partie requérante portent atteinte à la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile, en particulier sa provenance récente de la province du Sud-Kivu et les faits qu'elle allègue. Elle estime en outre que les documents qu'elle dépose ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques réels invoqués.

5.4.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs tirés des faiblesses et insuffisances des réponses du requérant quant aux questions destinées à établir son origine récente de la province du Sud-Kivu, notamment de sa méconnaissance des évènements récents survenus à Bukavu et des contradictions relevées avec les éléments objectifs figurant dans sa demande de visa Schengen, sont établis.

Il en va de même des motifs portant sur l'absence de lien entre les éléments qu'il allègue, de l'absence de crédibilité de son activisme pour l'UDPS et de son engagement auprès de l'ONG « Héritiers de la Justice » et, partant, des craintes de persécution ou de risque réel d'atteintes graves qui en découleraient.

Enfin, le Conseil constate que le motif de l'acte attaqué relatif au caractère sommaire, laconique et inconsistant des déclarations du requérant au sujet des différents évènements l'ayant poussé à quitter son pays d'origine, notamment son arrestation du 13 mars 2011 et la détention de deux mois qui s'en serait suivie, est établi.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir sa provenance récente du Sud-Kivu, son activisme au sein de l'UDPS et de l'ONG susmentionnée, son arrestation du 13 mars 2011 et la détention de deux mois qui s'en serait suivie.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, le Conseil se ralliant par ailleurs à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir son passeport, sa carte d'électeur, les cinq photographies et la copie de la lettre de Monseigneur [M.] à la communauté des Bashi.

5.4.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.4.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 4 à 8) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.4.4 Ainsi encore, s'agissant de sa provenance récente du Sud-Kivu et de sa demande de visa Schengen, laquelle reprend une adresse de résidence à Kinshasa et comme raison de voyage vers la France un mariage dans la sphère familiale, la partie requérante soutient en substance que les informations figurant sur cette demande de visa sont fausses et que ces documents ont été demandés et obtenus par son ami [P.K.] et ses relations (requête, page 7).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments et constate que la partie requérante n'étaye nullement, autrement que par ses déclarations en contradiction avec le dossier visa déposé par la partie défenderesse au dossier administratif et par elle-même en annexe à sa requête, le fait que les relations de [P.K.] réussissent à obtenir du général Kalume qu'il fasse de fausses déclarations pour que le requérant obtienne un visa, peu importe leur éventuel lien familial. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers sur les raisons pour lesquelles le général Kalume aurait menti pour l'obtention du visa pour le requérant, ce dernier tient des déclarations vagues et générales, qui ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante soulève également que la référence à des assassinats des membres de l'ONG « Héritiers de la Justice », en 2005 et 2007, témoigne de l'impact de ces événements sur elle et qu'ils présentent un lien direct avec son récit, étant donné qu'elle était collaboratrice de l'ONG « Héritiers de la Justice ». Elle estime que la partie défenderesse ne précise pas de quel autre événement marquant elle aurait dû faire mention. Par ailleurs, la partie requérante insiste « quant au caractère raisonnable des attentes de la partie adverse quant aux récits des demandeurs d'asile dans la situation du requérant », en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de constamment « augmenter ses attentes rendant ainsi quasi impossible à un citoyen moyen de remplir les conditions de crédibilité de son récit » (requête, page 5).

Or, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante ne peut ni fournir d'informations précises concernant ces événements de 2005 et 2007 alors qu'elle prétend avoir été très marquée par ces faits, ni faire part d'événements récents survenus, à Bukavu, avant sa fuite du pays. Dès lors, le Conseil se rallie entièrement au motif de la partie défenderesse selon lequel le séjour récent du requérant dans la province du Sud-Kivu n'est pas établi.

De même, le Conseil ne peut qu'observer qu'au travers de ses explications et justifications, la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou un quelconque commencement de preuve consistant pour établir la réalité de sa présence récente au Sud-Kivu. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou risque d'atteinte grave, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil rappelle en outre que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

Par conséquent, la partie défenderesse a valablement pu estimer que la carte d'électeur déposée par le requérant ne permettait pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations quant à sa provenance récente du Sud-Kivu.

5.4.5 Ainsi toujours, la partie requérante soutient qu'elle a fourni assez d'éléments permettant d'attester son militantisme pour l'UDPS, en ce que sa fiche d'adhésion et sa carte de membre témoignent de sa fonction au sein de l'UDPS, à savoir « propagandiste » (requête, page 8).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, il juge, à l'instar de la partie défenderesse, qu'outre la considération que les faits que le requérant allègue n'établissent pas de crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves, sa visibilité et son militantisme au sein de l'UDPS sont particulièrement limités et ne justifient pas un tel acharnement des autorités à son égard. Il estime que le profil de militant actif que le requérant cherche à se donner n'est pas corroboré par la teneur de ses propos au sujet de son engagement, dont il observe le caractère vague et lacunaire (dossier administratif pièce 6, pages 14 et 19 à 20).

Par ailleurs, les pièces déposées par le requérant (*supra*, 4.2), à savoir sa fiche d'adhésion à l'UDPS et sa carte de membre, et qui tendraient, selon lui, à témoigner de son militantisme passé au sein de l'UDPS, sont, tout au plus, des commencements de preuve de son adhésion à l'UPDS mais ne permettent nullement d'attester le militantisme du requérant, la simple mention « propagandiste » ne suffisant pas à cet égard, au vu des déclarations du requérant durant son audition qui ne laissent pas

transparaître une telle implication (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 6, pages 14 et 19 à 20).

5.4.6 Ainsi en outre, la partie requérante soutient en substance qu'elle n'a jamais indiqué être un membre de l'ONG « Héritiers de la Justice », mais seulement un « collaborateur » qui adhérerait à ses convictions et actions (requête, page 8).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments et observe, d'une part, que le requérant a déclaré être un « membre de liaison » et un « activiste » de l'ONG « Héritiers de la Justice » depuis 2004 (dossier administratif, pièce 6, pages 9 et 20 et pièce 16, page 3), et, d'autre part, qu'il fonde sa demande de protection notamment sur son implication dans ladite ONG (dossier administratif, pièce 6, page 9 et pièce 16, page 3). Il est donc légitime d'attendre que la partie requérante puisse fournir plus ample information quant aux raisons qui l'ont poussée à s'impliquer dans cette organisation et quant à ses personnalités, *quod non* en l'espèce. De même, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'est pas en mesure de démontrer un lien entre la dénonciation à l'ONG des exactions commises à Nyalukungu en 2010 et son arrestation en mars 2011 (dossier administratif, pièce 6, pages 9, 10 et 21).

5.4.7 Ainsi enfin, la partie requérante estime qu'un lien existe entre les événements qu'elle a invoqués et allègue la longueur de l'audition, la pression subie par le requérant lors de celle-ci et une erreur d'interprétation pour justifier son erreur de date quant à la livraison d'armes (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil ne peut se satisfaire de telles justifications dès lors qu'il constate le caractère particulièrement décousu des déclarations du requérant quant à un éventuel lien entre les faits qu'il allègue à la base de sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 6, pages 9 à 14).

S'agissant des problèmes de traduction invoqués, il observe, à la lecture du dossier administratif, que, d'une part, la partie requérante a pu s'exprimer avec précision et cohérence lors de son audition par les services de la partie défenderesse et qu'elle n'a, d'autre part, formulé aucune objection quant à la qualité de l'interprète tout au long de la procédure devant ces mêmes services. La partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires.

En ce qui concerne le stress qu'il aurait ressenti lors de son audition, le Conseil observe que le requérant s'est exprimé avec une certaine assurance tout au long de son entretien et n'a manifesté aucun signe de stress ou de faiblesse. Néanmoins, s'il a pu, du seul fait de faire l'objet d'une audition, ressentir un état de stress, il n'apparaît pas que cet état soit imputable ni à l'agent traitant de la partie défenderesse, ni à l'interprète présent lors de cette audition. Cet état d'anxiété n'est dès lors pas de nature à justifier les nombreuses contradictions émaillant le récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Enfin, la longueur de l'audition est une critique extrêmement superficielle qui ne permet pas au Conseil de saisir en quoi cette durée d'audition – qui n'est pas déraisonnablement longue – aurait eu une influence sur le requérant.

5.4.8 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

5.4.9 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.4.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.4.10 Quant aux documents déposés par la partie requérante, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à modifier les constatations faites *supra*.

La carte de service atteste l'emploi de chauffeur du requérant auprès du cabinet du Gouverneur de la Province du Sud-Kivu, élément non remis en cause. Le Conseil relève néanmoins que ce document a été délivré le 30 septembre 2004, et que, s'il indique une adresse à Bukavu, il ne permet dès lors pas d'attester l'origine récente du requérant de la province du Sud-Kivu, au vu de ses déclarations lacunaires à cet égard.

Il en va de même en ce qui concerne la fiche d'adhésion à l'UDPS et la carte de membre du requérant à l'UDPS, outre ce qui a été jugé *supra*, au point 5.4.5. du présent arrêt, la date de la carte de membre étant illisible et la fiche d'adhésion datant de 2004.

S'agissant du certificat médical, daté du 15 novembre 2013 et émis par le docteur [F.T.], le Conseil constate que le document médical déposé atteste que la partie requérante présente des cicatrices dues à une blessure par objet pointu, à hauteur de son tibia gauche et de son tendon d'Achille droit, mais qu'il ne permet nullement, à lui seul, d'établir que cette affection trouve son origine dans les persécutions qu'elle invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défailante.

Quant aux quatre photographies produites par le requérant afin de démontrer, d'une part, que son fils a été blessé par la police congolaise et, d'autre part, de rendre compte de sa présence au Sud-Kivu juste avant son départ du pays, le Conseil estime qu'elles ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant. En effet, le Conseil ne peut s'assurer ni des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, ni de l'identité des personnes qui y figurent et de leur éventuel lien familial, ni du lieu où elles ont été prises.

Quant au brevet d'aptitude professionnelle en mécanique automobile émis à Bukavu, ce document ne fait qu'attester la formation suivie par le requérant, élément non contesté en soi par la partie défenderesse. Le Conseil relève néanmoins que ce document a été délivré en 2003, et que, s'il indique « Bukavu », il ne permet dès lors pas d'attester l'origine récente du requérant de la province du Sud-Kivu, au vu de ses déclarations lacunaires à cet égard.

5.5 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

S. GOBERT